

# La garantie légale des vices cachés

écrit par Marine de la Clergerie | 25/03/2016

*Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

*Article 1641 du code civil*

## Qui est tenu par cette garantie ?

- Le vendeur direct
- Le vendeur intermédiaire (fournisseur)
- Le constructeur/ fabricant

## Quelles ventes ?

- Toutes les ventes sont concernées.

## Quels défauts ?

Les critères sont cumulatifs :

- Défaut existant au moment de la vente
- Défaut non apparent au moment de la vente **et**
- Défaut rendant le bien impropre à sa destination ou en diminuant fortement l'usage

## Quel délai pour agir ?

- 2 ans à compter de la découverte du vice
- 5 ans à compter de la date de la vente

## Quelles réparations ?

- Résolution de la vente (= annulation du contrat de vente) **OU**
- Conservation de la chose et diminution du prix de vente **+**
- Dommages et intérêts si le vendeur connaissait les vices **OU**
- Remboursement des frais occasionnés par la vente s'il ignorait les vices

**Références** : Articles [1641](#) à 1649 du code civil, Article [L110-4](#) du code civil,  
Fiche d'information sur [service public](#)